

VEILLE

SANCTIONS AMF ET JURIDICTIONS DE RECOURS

Sous la direction de **MAXENCE DELORME**,
Direction de l'instruction et du contentieux des sanctions, AMF

■ COMMISSION DES SANCTIONS DE L'AMF

La Commission des sanctions de l'AMF sanctionne une société de gestion spécialisée dans l'investissement forestier

Par décision du 25 juillet 2019, la Commission des sanctions a prononcé un avertissement et une sanction pécuniaire de 200 000 euros à l'encontre d'une société de gestion, ainsi qu'un avertissement à l'encontre de son dirigeant, pour des manquements à leurs obligations professionnelles.

AMF, Com. sanct., 25 juillet 2019, SAN-2019-11.

Commentaire de Naomi Bartel

■ La société mise en cause, agréée sous le régime AIFM partiel pour la gestion de fonds d'investissement alternatifs (FIA), gérait des groupements forestiers d'investissement (GFI) qualifiés à titre liminaire par la Commission de FIA.

La Commission a d'abord relevé l'absence de désignation d'un dépositaire pour onze GFI gérés et retenu que, lorsqu'un dépositaire avait été nommé, la mise en cause n'avait pas assuré à ce dernier un accès permanent aux informations comparables des GFI, entravant sa mission de vérification de la réalité des actifs détenus et des flux de liquidité.

La Commission a ensuite considéré que la société de gestion a manqué à son obligation d'établir et de maintenir un dispositif de contrôle interne et de conformité approprié et opérationnel, après avoir relevé que la mise en cause n'a pas mis en place de cartographie des risques, n'a pas communiqué à son RCCI externe les informations pertinentes pour la réalisation de son contrôle permanent de second niveau et n'a pas surveillé la bonne réalisation, par

son RCCI externe, des plans de contrôle pour trois exercices successifs.

La Commission a encore retenu que la société de gestion n'était pas dotée d'une procédure opérationnelle en matière d'élaboration, de validation et de diffusion de la documentation commerciale et que certaines informations diffusées aux investisseurs dans ses plaquettes commerciales, sur son site internet ou encore dans les procès-verbaux d'assemblée générale des GFI étaient peu claires, voire trompeuses.

Il a encore été jugé que la mise en cause n'avait pas de procédure de gestion des conflits d'intérêts opérationnelle et qu'elle a manqué à son obligation de tenir et actualiser son registre des conflits d'intérêts. Par ailleurs, dès lors que le dirigeant de la société assurait également la gérance d'une société d'expertise forestière, contrairement à l'engagement de se consacrer exclusivement à l'exercice de ses fonctions au sein de la société de gestion pris dans le dossier d'agrément, la Commission a considéré qu'elle ne s'était pas conformée à tout moment aux conditions de son agrément.

La Commission a enfin retenu que la société de gestion, qui a tardé à transmettre aux contrôleurs les documents demandés, a transmis des documents incomplets et a invoqué le secret professionnel, pourtant non opposable aux contrôleurs, ne leur a pas apporté son concours avec diligence.

L'ensemble de ces manquements a été imputé au président de la société de gestion qui, en sa qualité de dirigeant, était tenu de s'assurer qu'elle se conformait à ses obligations professionnelles.

SOCIÉTÉ DE GESTION – GROUPEMENT FORESTIER
D'INVESTISSEMENT – FONDS D'INVESTISSEMENT
ALTERNATIFS – DÉPOSITAIRE – CONTRÔLE INTERNE
ET CONFORMITÉ – INFORMATION AUX INVESTISSEURS
– DISPOSITIF DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS
– OBLIGATION DE DILIGENCE.

La Commission des sanctions sanctionne un conseiller en investissements financiers et sa présidente pour des manquements à leurs obligations professionnelles

Dans sa décision du 1^{er} juillet 2019, la Commission des sanctions a infligé à un conseiller en investissements financiers une sanction de 50 000 euros pour violation de plusieurs obligations professionnelles. Elle a également prononcé une sanction de 100 000 euros et un blâme à l'encontre de sa présidente.

AMF, Com. sanct., 1^{er} juillet 2019, SAN-2019-09.

Commentaire d'Amélie du Passage

■ Entre 2015 et 2017, le conseiller en investissements financiers (CIF) avait formulé des recommandations d'investissement portant notamment sur des titres émis par des sociétés non cotées du groupe hôtelier Maranatha. La Commission des sanctions a tout d'abord relevé que, dans ce cadre, le CIF avait manqué à son obligation d'exercer son activité avec compétence, soin et diligence dès lors que ce dernier disposait d'informations sur la situation financière préoccupante du groupe Maranatha et notamment l'absence de certification des comptes par les commissaires aux comptes, ce qui aurait dû le conduire à procéder à des vérifications supplémentaires, qu'il n'avait pas réalisées. La Commission des sanctions a ensuite retenu qu'en ne portant pas à la connaissance de ses clients ces informations et les risques inhérents aux produits qu'elle conseillait, le CIF avait diffusé des informations présentant un contenu peu clair, inexact et trompeur. Enfin, la Commission des sanctions a considéré que ces instruments financiers étaient inadaptés aux besoins et objectifs des clients et ainsi que le CIF n'avait

pas agi avec le soin et la diligence qui s'imposent.

En outre, la Commission des sanctions a retenu que le CIF, qui avait réceptionné et transmis à un prestataire de services d'investissement des ordres portant sur des instruments financiers autres que des parts ou actions d'organismes de placements collectifs, avait agi en méconnaissance des règles applicables aux CIF. Ces derniers ne sont, en effet, autorisés à fournir ce service d'investissement que s'il porte sur des parts ou actions d'organismes de placements collectifs. Enfin, la Commission des sanctions a retenu que le CIF, qui avait adressé à ses clients de la documentation commerciale portant sur des investissements dans des biens immobiliers aux États-Unis ne faisant pas état de l'ensemble des risques inhérents à ces investissements, avait manqué à son obligation de communiquer des informations claires, exactes et non trompeuses.

La Commission des sanctions a estimé que les manquements commis par la société étaient imputables à sa présidente.

CONSEILLER EN INVESTISSEMENT FINANCIER (CIF)
– ADÉQUATION DES PRODUITS CONSEILLÉS – QUALITÉ
DE L'INFORMATION – DILIGENCES – RÉCEPTION
ET TRANSMISSION D'ORDRES.

La Commission des sanctions sanctionne un prestataire de services d'investissement et trois conseillers en investissements financiers pour des manquements à leurs obligations professionnelles

Dans sa décision du 2 juillet 2019, la Commission des sanctions a infligé un blâme et une sanction de 90 000 euros

à un prestataire de services d'investissement, pour ne pas avoir procédé aux vérifications nécessaires préalablement à la commercialisation d'un fonds d'investissement alternatif britannique non autorisé en France. Elle a, en outre, sanctionné à hauteur de 20 000, 50 000 et 60 000 euros, respectivement trois conseillers en investissements financiers, pour avoir conseillé à certains de leurs clients ce produit.

AMF, Com. sanct., 2 juillet 2019, SAN-2019-10.

Commentaire de Maxence Delorme

■ Un prestataire de services d'investissement (PSI) avait conclu en juin 2015 une convention avec un fonds d'investissement alternatif (FIA) de droit anglais par laquelle elle s'engageait à placer les parts de ce fonds auprès de souscripteurs. Ce PSI avait conclu des contrats d'apporteur d'affaires avec plusieurs conseillers en investissements financiers (CIF), pour la mise en relation de clients potentiels susceptibles de souscrire à ce FIA.

À titre liminaire, la Commission a relevé que le fonds était catégorisé comme FIA par le régulateur britannique et qu'il était au demeurant présenté comme tel dans la documentation juridique fournie aux souscripteurs lors du placement du produit. Elle en a déduit que sa commercialisation était soumise à une autorisation délivrée par l'AMF et qu'à défaut de celle-ci, elle était interdite.

Sur le manquement relatif à l'obligation d'agir de manière professionnelle avec le soin qui s'impose reproché au PSI, la Commission des sanctions a relevé que le fait pour un PSI de procéder au placement des actions d'un fonds, sans s'être assuré au préalable que leur commercialisation était autorisée en France, constitue un comportement nécessairement contraire

à son obligation d'agir de manière professionnelle, avec le soin qui s'impose, pour favoriser l'intégrité du marché. Elle en a déduit qu'en ne procédant pas aux vérifications nécessaires avant le placement des actions du fonds, dont la commercialisation n'était pas autorisée en France, le PSI a manqué à cette obligation.

Sur le manquement relatif à l'obligation d'exercer son activité avec compétence, soin et diligence reproché aux trois CIF, la Commission a estimé que le manquement était caractérisé dès lors que le fait pour un CIF de recommander un tel investissement sans s'être assuré au préalable que sa commercialisation était autorisée en France constitue un comportement nécessairement contraire à l'intérêt des clients, qui doivent bénéficier de conseils professionnels s'inscrivant dans le respect de la réglementation applicable.

La Commission a relevé, en revanche, que les notifications de griefs ne précisait pas en quoi les trois CIF auraient, à raison des mêmes faits, contrevenu également à leur obligation de « se comporter avec loyauté et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients », de sorte qu'elle a écarté ce manquement.

Enfin, la Commission a estimé que ce manquement était aggravé pour les trois CIF par l'inadéquation du produit conseillé au profil des clients et, pour l'un d'eux, également par la diffusion d'une information inexacte et trompeuse auprès d'un de ses clients.

PRESTATAIRE DE SERVICES D'INVESTISSEMENT (PSI) – CONSEILLER EN INVESTISSEMENT FINANCIER (CIF) – FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (FIA) – OBLIGATION D'AGIR DE MANIÈRE PROFESSIONNELLE – OBLIGATION D'EXERCER SON ACTIVITÉ AVEC COMPÉTENCE, SOIN ET DILIGENCE – CIRCONSTANCE AGGRAVANTE – INADÉQUATION DU PRODUIT CONSEILLÉ.